

Strasbourg, le 29 mai 2006

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation présentée par la Société LIDL concernant l'implantation d'un  
entrepôt sur le territoire des communes d'ENTZHEIM et de GEISPOLSHEIM**

P.j. : Un projet de prescriptions  
Plan (s)

**I. PRESENTATION DU DOSSIER**

**II. ENQUETE PUBLIQUE**

**III. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES**

**IV. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

## I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

En date du 16 août 2005, la SNC LIDL (siège social 35, rue Charles Péguy à STRASBOURG) a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique dans la zone d'activités de l'Aéroparc sur le territoire des communes d'ENTZHEIM et de GEISPOLSHEIM.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet est visé par les rubriques suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles)	1510-1	A	346 164 5 500	m <sup>3</sup> tonnes
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1b	D	1,6	m <sup>3</sup> /h
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs	2255-2	D	100	m <sup>3</sup>
Installations de combustion (chauffage gaz naturel, groupe électrogène)	2910-A2	D	2,7	MW
Installations de réfrigération et de compression (chambres froides, climatisation)	2920-2a	A	620	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	160	kW

## II. ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique a eu lieu du 2 novembre au 2 décembre 2005, les communes concernées par le rayon d'affichage (1 km) étant ENTZHEIM, GEISPOLSHEIM, HOLTZHEIM et LINGOLSHEIM.

Le projet étant situé sur le territoire de deux communes (ENTZHEIM et GEISPOLSHEIM), un registre d'enquête a été ouvert dans chacune de ces communes.

A noter que le Commissaire enquêteur a constaté que la mairie d'ENTZHEIM n'a pas affiché l'avis au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Cette décision de la mairie étant motivée par les horaires des permanences du Commissaire enquêteur (vendredi de 17 h à 20 h, samedi de 9 h à 12 h), différentes des plages d'ouverture des bureaux. Il faut relever que, conformément à l'article R 123-6 du Code de l'environnement, le Commissaire enquêteur peut fixer les heures de consultation au minimum pendant les jours et heures d'ouverture au public de la mairie, mais également les samedis, dimanches et jours fériés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population.

Néanmoins, le Commissaire enquêteur a estimé « que le non-respect du délai d'affichage par une des communes ne doit pas remettre en cause la poursuite de l'enquête publique, qui par ailleurs s'est déroulée dans de bonnes conditions, même si elle n'a pas beaucoup mobilisé le public ».

En effet, 2 personnes ont consigné des observations sur le registre d'ENTZHEIM et 3 personnes pour le registre de GEISPOLSHHEIM, auquel était également annexée une lettre.

Les observations émises par le public lors de l'enquête publique portent sur les points suivants :

- la circulation, le transit et les mouvements des camions,
- les nuisances sonores,
- la pollution de la nappe phréatique.

Les diverses remarques ont été adressées au demandeur par le Commissaire enquêteur, qui a également posé des questions relatives à la compatibilité du projet avec les deux plans d'occupation des sols (zonage INAX 2 pour ENTZHEIM, INAX 9 pour GEISPOLSHHEIM), sur l'aspect visuel du projet, les passages de poids lourds au-dessus du pipe-line, l'utilisation des énergies propres et renouvelables, la création d'emplois.

Le mémoire en réponse produit par le demandeur porte sur ces différents points, principalement, en ce qui concerne la circulation des poids lourds (transit de camions sans traversée urbaine ; trafic des camions frigorifiques, différence de chiffres entre les camions en réception et les camions de livraison vers les magasins du groupe).

Le Commissaire enquêteur a émis l'avis suivant :

« Compte rendu :

- d'une publicité jugée suffisante, malgré le fait que la mairie d'ENTZHEIM n'ait pas affiché l'avis au moins 15 jours avant le début de l'enquête. En effet les trois autres communes ont bien affiché l'avis, les insertions légales ont été réalisées dans les délais réglementaires, un article est paru dans les DNA rappelant l'enquête, le public, bien qu'il se soit peu déplacé pour donner son avis ce projet, semblait parfaitement au courant du projet.
- du déroulement de l'enquête publique, en conformité avec les textes en vigueur,
- de la compatibilité du projet avec les règlements des POS,
- des raisons du choix du site (la nouvelle plate forme logistique sera implantée au Sud de STRASBOURG au plus près des magasins de la Direction régionale, elle bénéficiera de la proximité de l'Autoroute Piémont des Vosges (2 km environ de l'autoroute A 35° et du futur contournement Ouest s'il se réalise. L'axe routier Piémont des Vosges sera relié sans traverser d'agglomération, enfin la zone d'activités créée, à vocation logistique est compatible avec le projet),
- d'un impact du projet sur l'environnement (impact sur le paysage, sur l'eau, sur l'air, sonore, sur les déchets, et sur le trafic) très limité,
- du fait que la plate forme ne présentera pas d'activités pouvant avoir un impact significatif sur la santé,
- de la volonté de la société d'utiliser des technologies respectueuses de l'environnement : LIDL a demandé au Ministère de l'environnement la possibilité d'être « entreprise pilote » pour l'utilisation des biocarburants pour sa flotte de poids lourds.

Concernant le site de ENTZHEIM/GEISPOLSHHEIM, LIDL, a mandaté le cabinet BURGEAP pour une étude de faisabilité sur l'utilisation de la géothermie pour chauffer et climatiser les bureaux et son propre bureau d'étude pour étudier la mise en place de panneaux solaires pour les besoins en eau chaude du site.

Enfin, la Société va utiliser une technologie pour les chambres froides qui divisera par dix la quantité de fluide frigorifique nécessaire à leur fonctionnement. Cette technologie améliorera de façon importante des conditions de travail du personnel en chambre froide par rapport aux techniques utilisées habituellement sur ce marché.

- D'un risque d'accident (incendie, explosion et pollution) réduit par l'ensemble des mesures prises par la Société en effet, les dispositions constructives (cuves double peau munies de détecteur de fuite, rétention des eaux incendie,...) et organisationnelles (formation, procédures, consignes,...) permettront de maîtriser les risques.

De plus la plate forme sera la propriété de LIDL, elle sera partie intégrante du patrimoine de la société qui aura tout intérêt à l'exploiter dans les meilleures conditions de sécurité possible.

- Du respect par la plate forme logistique LIDL des exigences du Code du Travail et des réglementations concernant l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et des personnels des entreprises extérieures.
- Des perspectives de création d'emplois.

Concluant pour sa part, **le Commissaire enquêteur** soussigné, estime pouvoir émettre un avis favorable à la poursuite de la procédure autorisant la Société LIDL à pouvoir exploiter une plate forme de distribution sur les sites de ENTZHEIM et de GEISPOLSHEIM ».

### III. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

**Le Conseil municipal d'ENTZHEIM** s'est prononcé sur le dossier dans sa séance du 28 novembre 2005 ; il « émet un avis favorable,... et demande que l'intensité de l'éclairage nocturne qui sera installé sur le site soit modéré et ne crée pas de pollution lumineuse ».

**Le Conseil municipal de GEISPOLSHEIM**, lors de sa séance du 12 décembre 2005, a émis un « avis favorable,... sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le dossier d'enquête publique et des règles contenues dans le Plan d'occupation des sols de la commune de GEISPOLSHEIM, et « demande à la Société demanderesse de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les poids lourds ne transitent pas dans les quartiers d'habitation de la commune ».

**Le Conseil municipal de LINGOLSHEIM**, dans sa séance du 14 novembre 2005, « par 27 voix pour et 5 contre, émet un avis favorable à la création d'une plate-forme de distribution, sous réserve :

- de ne pas accentuer le trafic routier des camions, et notamment le transit par la commune de LINGOLSHEIM,
- de ne pas compromettre le projet de réalisation de la future piste cyclable vers ENTZHEIM ».

**Le Conseil municipal de HOLTZHEIM**, dans sa séance du 24 octobre 2005, émet « après en avoir délibéré à l'unanimité, un avis favorable ».

#### IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

Pour la **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, ce dossier appelle les **réserves** suivantes :

1. Concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques, le pétitionnaire produira la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau avant que l'extension ne soit mise en service.
2. Le pétitionnaire prévoit de rejeter :
  - Les eaux pluviales de toiture dans le milieu naturel (la Bruche),
  - Les eaux pluviales de voirie après pré-traitement partiel dans le milieu naturel (la Bruche). Il doit prévoir un pré-traitement sous forme de séparateurs de liquides légers (selon la norme XP P 16-440/A1, juin 98, classe A : teneur résiduelle maximale de liquide léger –après essais- : 5 mg/l). Ce matériel devra être régulièrement entretenu (fréquence à déterminer, au moins une à deux fois par an) et après chaque événement pluviométrique significatif.

Il justifiera du dimensionnement du dispositif de rétention des eaux pluviales visant à réguler le débit déversé dans le milieu naturel. La régulation devra se faire à concurrence du débit de fuite de fréquence de retour deux ans, ruisselant sur la superficie totale de l'emprise du projet avant urbanisation, ce pour chaque partie (toiture, voirie). Le pétitionnaire présentera la note de calcul nécessaire à la détermination des volumes de rétention à mettre en œuvre. Il pourra s'il le juge préférable regrouper les deux parties (cf. note de doctrine relative aux eaux pluviales). Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'exploitant est installé dans une zone d'activité bénéficiant d'une autorisation ayant déjà prescrit la régulation des rejets d'eaux pluviales.

Le dossier précise que les eaux pluviales issues de la station de distribution de carburant seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Il ne me paraît pas évident que ce simple appareil suffise. Le pétitionnaire devra affiner son étude de façon à protéger le milieu naturel contre toute amenée de produit indésirable.

3. Une éventuelle pollution concernant les quatre cuves de fioul et de gas-oil est évoquée en page 22 de l'étude d'impact. Je n'ai pas trouvé de solution adaptée à la problématique posée.
4. Le pétitionnaire évoque les risques de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie, sans préciser les dispositifs de confinement utiles. Cela devra être fait en précisant la façon de calculer les volumes. Il devra également faire l'analyse d'un confinement global au niveau des surfaces imperméables situées autour des bâtiments.

La protection du milieu naturel ne me semble donc pas optimale. Le pétitionnaire présentera la note de calcul nécessaire correspondante.

Pour améliorer la protection des eaux souterraines et des eaux superficielles dans lesquelles sont fait les rejets, il est nécessaire que le pétitionnaire mette en place un contrôle de ses rejets (débits, analyses régulières de tous les paramètres concernés), réseau de surveillance adapté au milieu récepteur et donc pour cela étudié par un bureau d'études spécialisé ».

**L'exploitant ayant apporté toutes les réponses utiles à la Direction départementale de l'agriculture et des forêts, celle-ci a levé les réserves de l'avis initial.**

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** a émis « un avis favorable assorti des réserves suivantes concernant la protection de la ressource en eau :

## **1. Précautions à prendre avant le début des travaux :**

- informer le maître d'ouvrage du projet, son maître d'œuvre et les futurs propriétaires et occupants des terrains de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site à proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable (Service des eaux de la Communauté urbaine de STRASBOURG).

## **2. Précautions à prendre pendant la phase des travaux**

- aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule,...), ne doit être réalisé ;
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux en dehors du PPE (périmètre de protection éloigné) et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site hors du périmètre de protection ;
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.

Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit des forages d'eau potable devra être immédiatement signalé à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au gestionnaire du réseau d'eau potable (Service des eaux de la Communauté urbaine de STRASBOURG).

## **3. Dispositions relatives aux constructions**

- les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels,
- le chauffage au gaz ou électrique doit être préférentiellement retenu par rapport au chauffage au fuel. Si celui-ci est toutefois mis en place, il convient d'installer une cuve aérienne avec un bac de rétention adapté ou une cuve enterrée à double paroi avec détecteur de fuite. Tout autre type de cuve de stockage que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ne peut être autorisé,
- tout puits d'infiltration des eaux pluviales est interdit ainsi que tout autre puits privé quel que soit son usage,
- les systèmes d'échange de chaleur enterrés ne sont pas conseillés, quel que soit leur principe de fonctionnement,

- concernant le projet d'implantation d'une cuve de gasoil, compte tenu de la proximité des captages d'eau potable et de la vulnérabilité de la ressource, il serait souhaitable de ne pas opter pour un modèle de cuve enterrée mais plutôt de privilégier une cuve aérienne placée sur rétention ».
- **L'exploitant a apporté toutes les précisions et tous les éléments d'appréciation utiles aux remarques formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.**

**Le Service départemental d'incendie et de secours** a émis un « avis favorable, sous réserve du respect des observations suivantes :

- respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du travail, et aux textes pris pour l'application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, plus particulièrement les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992, l'arrêté du 5 août 1992 modifié et l'arrêté du 4 novembre 1993 modifiant le Code du travail,
- les poteaux d'incendie normalisés situés sur le site doivent assurer simultanément un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, sous 1 bar de pression pendant 2 h et se trouver à moins de 150 mètres des installations ».

Avis favorable de **la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, de la Direction régionale de l'environnement, du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.**

**La Direction départementale de l'équipement** a émis l'avis suivant ( en date du 15 février 2006):

« le projet de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage présenté par la Société LIDL, est situé à cheval sur les communes de GEISPOLSHEIM en secteur de zone INA x9 et en secteur de zone INAx2 sur la commune d'ENTZHEIM.

Sur la commune de GEISPOLSHEIM, le règlement du plan d'occupation des sols révisé approuvé le 25 mars 1994, modifié le 28 septembre 2001 dispose que pour être autorisée en secteur de zone INAx9, l'opération devra couvrir l'intégralité de la zone dans laquelle elle est implantée, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

Sur la partie située sur la commune d'ENTZHEIM dont le plan d'occupation des sols est révisé approuvé le 22 mars 2002, le règlement exige que l'opération couvre au minimum une surface de 4 hectares en zone INAx2, ce qui n'est pas non plus le cas.

Je confirme donc que le projet n'est pas compatible avec les dispositions actuelles des plans d'occupation des sols.

De plus il s'agit d'une plate-forme de distribution, donc d'un établissement qui génère un trafic important de véhicules PL et VL dans un secteur déjà très chargé. Or le dossier se limite à relativiser en quelques lignes le trafic induit par le projet par rapport au trafic constaté actuellement sur les infrastructures routières voisines. Il est pourtant précisé que LIDL prévoit l'ouverture de nouveaux magasins dans la zone d'influence de cette plate-forme logistique.

L'étude d'impact comprise dans le dossier doit donc être complétée par une étude de trafic permettant de démontrer que l'implantation du projet dans ce secteur n'entraînera pas des conséquences inacceptables notamment aux heures de pointes.

Je précise en outre qu'une canalisation de transport d'hydrocarbure, une ligne électrique aérienne, une servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques (décret du 4 octobre 1991), ainsi qu'une servitude radioélectrique de protection contre les obstacles (décret du 25 novembre 1991) traversent ou jouxtent le site».

Le projet n'apparaît donc a priori pas compatible avec les dispositions actuelles des plans d'occupation des sols ; cependant, l'engagement des maires concernés et de la Communauté urbaine de STRASBOURG de mener à son terme l'urbanisation des parcelles a permis de lever cette réserve de la part des services préfectoraux. En particulier, la Communauté urbaine de STRASBOURG a lancé la réalisation de la voie d'accès à la zone à partir du giratoire.

## **V. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier déposé par la société LIDL est relatif à l'implantation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, sur le territoire des communes d'Entzheim et de Geispolsheim. D'après l'avis de la Direction départementale de l'équipement, ce projet paraissait a priori incompatible avec les dispositions des POS en vigueur dans chacune des communes. Les maires des communes d'Entzheim et de GEISPOLSHEIM se sont engagés à mener à son terme l'urbanisation des parcelles, ce qui a permis de lever les réserves de la part des services préfectoraux. Les diverses observations faites par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (évacuation des eaux usées, des eaux pluviales de toiture et de voirie, avec des analyses périodiques, stockages d'hydrocarbures, rétention des eaux d'incendie) et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (implantation du projet dans le périmètre de protection éloigné des captages de Lingolsheim, précautions à prendre pendant la phase de travaux, dispositions constructives et d'exploitation) ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de l'exploitant. Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ont été rendues applicables. En particulier, l'entrepôt est conçu en cellules séparées par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures), un système d'extinction automatique est mis en place. En ce qui concerne le chauffage, les dispositions suivantes sont retenues : chauffage au gaz, avec diffusion par gaine d'air chaud pour la zone des cellules de stockage, pompe à chaleur (eau-eau, sans produits de traitement) pour les bureaux et les locaux sociaux, chauffage des eaux sanitaires des locaux sociaux de type solaire.

Nous proposons donc au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société LIDL, ainsi qu'au projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe du présent rapport.